

PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère Direction  
2ème Bureau

LE PRÉFET de la RÉGION du LIMOUSIN  
PRÉFET de la HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 27 Septembre 1974 par la Société Carbonisation Entreprise et Céramique, en vue d'être autorisée à installer dans son usine de la rue Stuart Mill, zone industrielle de Magré à LIMOGES, un stockage de gaz combustibles liquéfiés, constitué par un réservoir aérien de 36 tonnes de butane ;

VU la lettre en date du 6 Janvier 1975 précisant le transfert à la Société ALLIA DOULTON à partir du 25 NOVEMBRE 1974 de la totalité des activités du groupe G E C dans le domaine sanitaire en France et à l'Étranger ;

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux Établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifiée ;

VU les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, annexées à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte à la Mairie de LIMOGES et les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Établissements Classés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 26 Février 1975 ;

Sur proposition de M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la HAUTE-VIENNE ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er.** - La Société ALLIA DOULTON dont le siège social est 99, avenue A. Briand à MONTROUGE (92120) est autorisée, aux conditions énoncées par les articles suivants, à installer, dans son usine située rue Stuart Mill, Z.I. de Magré à LIMOGES, un stockage aérien de gaz combustibles liquéfiés constitué par un réservoir de 36 tonnes de butane, à ranger dans la 2ème classe des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique 211-B-2°-a de la nomenclature.

**ARTICLE 2.** - Le dépôt devra être conforme aux plans joints à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 3.** - Le dépôt de butane sera aménagé et exploité suivant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'Arrêté ministériel du 9 Novembre 1972.

.....

**ARTICLE 4.**- Toute modification des conditions d'implantation, d'aménagement ou d'exploitation, par rapport aux règles susvisées, devra être portée sans délai à la connaissance de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

**ARTICLE 5.**- Le pétitionnaire se conformera à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être données par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou par l'Inspecteur des Etablissements Classés.

**ARTICLE 6.**- Le pétitionnaire se conformera aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7.**- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8.**- Le présent arrêté pourra être abrogé si le pétitionnaire ne se conforme pas aux prescriptions fixées ci-dessus.

Il cessera de produire effet si, dans un délai de deux ans, l'établissement n'a pas commencé à fonctionner ou si pendant deux années consécutives il cesse d'être exploité, sauf cas de force majeure.

Le pétitionnaire devra, par ailleurs, signaler aux services préfectoraux, et dans un délai de trente jours, la mise en service du stockage. Une déclaration identique devra être souscrite dans les mêmes délais en cas de cessation définitive de l'établissement.

**ARTICLE 9.**- Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie de LIMOGES et inséré par les soins de M. le Maire de LIMOGES, et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

**ARTICLE 10.**- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire
- à M. le Maire de LIMOGES
- à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés,
- à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

LIMOGES, le 7 MARS 1975

LE PREFET,

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué,

Maurice LAMBERT



Pierre DIGNE